Case
Folio
F2C
Suppl.
106
no. 5

ARRÊT
DE LA COUR DES AIDES
DE PARIS,

QUI infirme une Sentence de l'Election de Montargis du 18 Septembre 1779, qui avoit déclaré un Procès-verbal rendu contre le sieur Dubuisson, Marchand Orfevre en ladite Ville, le 9 Juillet précédent, nul, faute par les Commis de l'avoir sommé d'apposer son cachet sur la boîte renfermant les ouvrages saisis, d'avoir déposé au Greffe ladite boîte, & d'avoir donné copie de l'attestation du Juge qui avoit assisté à la visite; émandant, met les Parties hors de Cour; faisant droit sur les conclusions de M. le Procureur Général, ordonne que les Marchands Orfevres seront tenus de faire leurs déclarations & soumissions au Bureau du Régisseur pour les petits ouvrages qui ne pourront pas supporter l'apposition des poinçons de la Régie, conformément à l'article 9 de la Déclaration du 26 Janvier 1749.

Du 26 Juin 1781.

Extrait des Registres de la Cour des Aides.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier Huissier de notre Cour des Aides à Paris, ou autre notre Huissier ou Sergent Royal sur ce

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY

requis ; ſavoir faiſons qu'entre Henri Clavel, ſubrogé à Dominique Compant, Régiſſeur géneral pour notre compte des droits de marque & contrôle ſur les ouvrages d'or & d'argent, Appellant de Sentence de l'Election de Montargis du 18 Septembre 1779, qui, entre autres diſpoſitions, avoit déclaré nul le Procès-verbal ci-après daté, faute par les Commis dudit Clavel d'avoir ſommé le ci-après nommé d'apposer ſon cachet ſur la boîte renfermant les ouvrages ſaiſis, d'avoir dépoſé au Greffe ladite boîte, & d'avoir donné copie de l'atteſtation du Commiſſaire qui avoit aſſiſté à la viſite, d'une part; & Henri Dubuiſſon, Marchand Orfevre à Montargis, Intimé d'autre part; & entre ledit Clavel, Demandeur en Requête du 15 Janvier 1780, tendante à ce que l'appellation & la Sentence dont étoit appel fuſſent miſes au néant; émandant, il fût déchargé des condamnations contre lui prononcées, le Procès-verbal du 9 Juillet 1779, enſemble la ſaiſie des ouvrages d'or & d'argent y contenus, fuſſent déclarés bons & valables, & leſdits ouvrages acquis & confiſqués à Nous, & ledit Dubuiſſon fût condamné en l'amende de deux mille ſept cent livres; ſavoir, trois cent livres pour défaut d'enregiſtrement des deux Croix vieilles, & cent livres pour chaque autre piece d'ouvrages ſaiſie pour avoir été travaillée ſans déclaration préalable, & aux dépens des cauſes principale d'appel & demandes, & Défendeur d'une part; & ledit Dubuiſſon, Défendeur & Demandeur en Requête du 23 Juin dernier, tendante à ce que l'appellation fût miſe au néant, avec amende & dépens d'autre part, ſans que les qualités puiſſent nuire ni préjudicier aux Parties: après que Boudet, Avocat de Clavel, Appellant, & Pariſot, Avocat de Dubuiſſon, ont été ouis, enſemble

Faure de Rochefort pour notre Procureur-Général, Notredite Cour a mis & met l'appellation & ce dont eſt appel au néant ; émandant, met les Parties hors de Cour, tous dépens entre elles compenſés ; faiſant droit ſur le requiſitoire de notre Procureur-Général, ordonne que les Marchands Orfévres ſeront tenus de faire leurs Déclarations & ſoumiſſions au Bureau du Régiſſeur pour les petits ouvrages qui ne pourront pas ſupporter l'appoſition des poinçons de la Régie, conformément à l'article 9 de la déclaration de 1749. Si mandons à notredit premier Huiſſier de notredite Cour des Aides, ou autre notredit Huiſſier, ou autre Huiſſier ou Sergent Royal ſur ce requis, mettre le préſent Arrêt à due, pleine & entiere exécution ſelon ſa forme & teneur ; de ce faire te donnons pouvoir & commiſſion. DONNÉ à Paris en la troiſieme Chambre de notredite Cour des Aides, le vingt-ſixieme jour de Juin l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-un, & de notre regne le huitieme. Collationné. Par la Cour des Aides, LE PRINCE. Scellé le dix-neuf Septembre mil ſept cent quatre-vingt-un. *Signé*, DE CHAVANES. Signifié le quatorze Septembre mil ſept cent quatre-vingt-un. *Signé*, LEGRAND.

Collationné à l'original en parchemin, par Nous, Ecuyer, Conſeiller-Secrétaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances.

A PARIS, de l'Imprimerie de PRAULT, Imprimeur du Roi, Quai de Gêvres, 1782.

1600
ann

Dépôts
ann

Décret

qui ordonne de verser dans la Caisse de la trésorerie nationale et dans celles des receveurs de district, les dépôts faits chez des officiers publics, &c.

23 Septembre 1793
ann